



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 20 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

6 rue Cognac-Jay
75007 Paris

Références : E/23-2977
Code AIOT : 0006501842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 2 Rue Gay Lussac ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 31/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale portant sur l'accidentologie et le retour d'expérience dans les établissements Seveso.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 2 Rue Gay Lussac ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site de MITRY-MORY produit, conditionne et distribue des gaz purs et leurs mélanges, de grande précision, qui sont utilisés dans de nombreux domaines. Elle est autorisée à stocker des gaz toxiques et très toxiques.

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les activités de l'établissement sont également encadrées par l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 178 du 30 septembre 2014 notamment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale accidentologie et retour d'expérience dans les installations Seveso
- stockage de bouteilles de gaz dans la zone dénommée « cimetière de bouteilles »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54,A	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Zonages internes à l'établissement	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 8.2.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 1.5.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Sans objet
7	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la partie de l'inspection dédiée à l'accidentologie et au retour d'expérience dans les installations Seveso, l'inspection a constaté que le groupe ALFI, et donc le site de Mitry-Mory, avait mis en place une organisation dédiée au traitement des accidents et incidents assez robuste. Cependant, quelques améliorations pourraient encore y être apportées. Par ailleurs, l'inspection a noté quelques lacunes dans le suivi des mesures correctives faisant suite à un accident/incident, ainsi qu'au niveau de la réévaluation de ces mesures afin de s'assurer du maintien de leur efficacité après leur mise en place. Il convient donc que l'exploitant revoie son organisation sur ces deux derniers points.

S'agissant du stockage de bouteilles de gaz toxiques dans la zone dénommée « cimetière de bouteilles », non prévu par l'étude de dangers, la présence de bouteilles dans cette zone ainsi que les conditions de stockage associées ne sont pas acceptables. L'exploitant doit rapidement s'attacher à évacuer les bouteilles de cette zone en les faisant éliminer par un prestataire externe ou en les stockant dans les conditions prévues dans son étude de dangers ainsi que dans les fiches de données de sécurité des produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence procédures
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.</p> <p>Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.</p> <p>Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des incidents/accidents nommée « traitement des accidents et incidents » définissant les exigences minimales relatives au processus de déclaration et d'investigation des incidents sécurité, fiabilité, qualité produit, sûreté et environnement sur le périmètre d'ALFI et de ses filiales, liés aux activités et/ou produits d'Air Liquide.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.</p> <p>Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.</p> <p>Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incident/accident sur le site, celui-ci était remonté au chef d'équipe puis au responsable QSE ou au chef de site. Une réunion à chaud est ensuite réalisée en Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT). Lorsqu'un événement est signalé, le responsable QSE déclare cet événement dans l'outil REACT dès lors qu'il est de sévérité avérée ou potentielle.</p> <p>L'exploitant distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les incidents, qui ont conduit ou auraient pu conduire à des conséquences importantes relatives à la sécurité, santé des personnes, sûreté, environnement, qualité produit ou fiabilité, - les situations dangereuses qui auraient pu conduire à une situation de sécurité sans conséquence

importante (incident sécurité)

- les accidents lorsqu'il y a des dommages corporels sur le personnel ou les entreprises extérieures. A noter que parmi les accidents figurent les accidents majeurs définis comme « un incident industriel important ayant des répercussions sur l'environnement à l'extérieur du site ».

La communication relative à la sécurité est assurée par les managers au travers de réunions sécurité quotidiennes d'une quinzaine de minutes au cours desquelles se pose la question des événements sécurité s'étant produits. Ces animations à intervalle court sont également à destination des sous-traitants et intérimaires. Normalement, cette animation est réalisée une fois par jour et par équipe. L'exploitant a néanmoins indiqué qu'une équipe ne la réalisait qu'une seule fois par semaine malgré les rappels déjà fait par le directeur du site. Un nouveau rappel sera effectué prochainement.

Les chauffeurs suivent une animation sécurité ainsi qu'un flash sécurité transport mensuel. L'exploitant a indiqué que, lors des réunions trimestrielles, des rappels des flashes sécurité et flash sécurité transport étaient réalisés. Enfin, une formation sécurité est dispensée dès l'arrivée de nouveau personnel dans laquelle l'exploitant rappelle l'importance de la remontée d'informations relative aux événements.

Lors de la visite des installations, l'inspection a questionné un opérateur sur la manière de remonter un événement. Celui-ci a confirmé l'organisation décrite par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54,A

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques.

Constats :

Dans l'outil REACT, l'inspection a constaté qu'une case à cocher était prévue en cas de défaillance d'un équipement important pour la sécurité (hors test), dit EIS. Les EIS correspondent aux barrières de sécurité incluant les mesures de maîtrise des risques mais ces dernières ne font pas l'objet d'un traitement spécifique (en dehors du traitement réservé aux EIS).

Selon la procédure, chaque accident avec ou sans arrêt, incident sécurité potentiellement très grave (ISPG), événement sécurité des procédés, événement sécurité routière, déclarés sur REACT, font l'objet d'un arbre des causes. Ce dernier est réalisé en réunion avec la CSSCT à l'issue de laquelle est défini un plan d'actions. Un suivi du plan d'actions est ensuite réalisé via un outil de gestion des plans d'actions nommé AMELI. Chaque action est attribuée à une personne.

L'inspection a contrôlé le fichier événement associé à l'événement « fuite bouteille chlore » du 06/02/2023 relatif à la fuite non maîtrisée d'une bouteille de chlore qui n'a pas pu être confinée dans l'unique conteneur de confinement du site. Le plan d'actions associé a été consulté ainsi que son suivi. Le jour de l'inspection, l'exploitant a affirmé que 2 conteneurs de confinement étaient présents sur site dont un fonctionnel, le second devait faire l'objet d'une rée-preuve. L'inspection a constaté que le suivi du plan d'actions n'était pas mis à jour en temps réel ou suffisamment régulièrement, ne permettant pas de rendre compte de la situation réelle à un instant t. L'exploitant a néanmoins affirmé que des relances étaient effectuées auprès des personnes en charge de ces actions lors des comités de pilotage mensuels et des CSSCT extraordinaires.

Observation n°20230925-1 : L'exploitant n'assure pas un suivi rigoureux des actions associées au plan d'actions défini suite à la survenue d'un événement.

Parmi les actions figure la mise à jour de procédures. Une fois ces procédures créées ou mise à jour, elles font l'objet d'un audit de procédure. L'exploitant réalise également un audit dit GPSO (gestes professionnels sûrs et observables) par personne et par an. Cet audit permet d'évaluer les actions d'un opérateur selon les gestes à observer dans le cadre de l'activité exercée (définis selon une grille). Si besoin, le manager fait directement des rappels à l'opérateur en question ou remonte la situation au responsable QSE en cas de situation plus grave. Ainsi, la réalisation d'un audit spécifique à l'utilisation des bouchons de sécurité fait partie du plan d'actions associé à l'événement « fuite bouteille de chlore ». L'exploitant a également indiqué que, tous les 3 ans a minima, une phase de tutorat était réalisée afin d'évaluer la maîtrise du poste et de suivre les habilitations. Les procédures sont rappelées à cette occasion.

L'inspection note que l'événement précité est classé PSE (événement sécurité des procédés) potentiellement grave dans le fichier événement associé alors que, d'après la matrice de classification des PSE, cet événement aurait dû être classé PSE grave. Le tableau en annexe 7 de la procédure indique également PSE potentiellement grave. Il existe donc des incohérences au sein de la procédure de traitement des accidents et incidents et des outils associés.

Observation n°20230925-2 : L'exploitant veillera à corriger les incohérences figurant dans la procédure de traitement des accidents et incidents et des outils associés, et plus particulièrement concernant la classification des événements.

Par ailleurs, l'événement n'a pas été identifié comme « défaillance EIS » dans l'outil REACT ce qui n'est pas cohérent.

Observation n°20230925-3 : L'exploitant devra porter davantage d'attention au renseignement du critère « défaillance EIS » lors de la réalisation d'un dossier événement, ce critère étant important pour définir les actions qu'il conviendra de mener pour assurer une maîtrise des risques efficace.

Lors de l'événement « fuite bouteille de chlore » du 06/02/2023, le personnel du site n'a pas été confiné alors que le POI du site a été déclenché. La raison suivante a été précisée dans le rapport d'incident : « fuite faible et localisée ». Cependant, le personnel du site associe « déclenchement du POI » et confinement puisque les exercices POI effectués débutent systématiquement par un confinement de l'ensemble des salariés. Les salariés ne se sont pas sentis « en sécurité » car le confinement n'a pas été validé par la direction bien que certains salariés aient été incommodés par le dégagement du chlore (informations issues de l'enquête CGT auprès du personnel du 07/02/2023).

Observation n°20230925-4 : Il convient que l'exploitant définisse dans son POI les critères selon lesquels un confinement du personnel est nécessaire.

Observation n°20230925-5 : L'exploitant veillera à finaliser la mise en œuvre du plan d'actions associé à l'événement "fuite bouteille de chlore" du 06/02/2023.

Un second événement a été consulté par l'inspection sur l'outil REACT : « PSE fuite hydrogène baies d'analyses laboratoire » du 12/01/2023 relatif au déclenchement de l'alarme hydrogène de niveau 1 entraînant la coupure de la vanne d'arrivée de gaz. Cet événement a été classé PSE potentiellement grave ce qui est cohérent avec la matrice de classification des PSE. Le plan d'actions et le dossier événement associés ont également été consultés. L'inspection note que les actions du plan d'actions ne sont toujours pas finalisées alors que les dernières échéances prévues étaient en mars 2023, la priorisation des actions étant définie selon les échéances fixées. Encore une fois, l'absence de mise à jour régulière du plan d'actions ne permet pas de statuer quant à la mise en œuvre effective des actions prévues (voir **observation n°20230925-1**).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration à l'IIC
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué déclarer les événements à l'inspection en cas de déclenchement du POI et/ou d'accident avec arrêt. La déclaration à l'inspection est réalisée selon les critères définis dans la procédure « traitement des accidents et des incidents » qui vise uniquement les « incidents industriels spécifiques lorsqu'ils ont une répercussion externe ».</p> <p>L'inspection rappelle néanmoins que, en vertu des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, "L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [du Code de l'environnement]". Les événements ayant une « répercussion externe » ou susceptibles d'en avoir doivent donc être déclarés à l'inspection (rejets de gaz toxique, pollution des sols et/ou de la ressource en eau avérée ou suspectée, pollution atmosphérique, incendie, explosion, etc.).</p> <p>Néanmoins, après consultation de l'ensemble des événements s'étant produits sur le site en 2023, l'inspection constate que tous les événements qui auraient dû faire l'objet d'une déclaration à l'inspection ont bien été déclarés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Analyse des causes des événements
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme</p>

Constats :

L'exploitant hiérarchise les événements selon des catégorisations d'événements qu'il définit. Chacune comporte des niveaux de gravité qui lui sont propre. Par exemple, un incident environnement peut être classé selon 3 niveaux définis selon les conséquences (quantité de produit rejeté, montant des conséquences financières, diffusion médiatique, mise en demeure, etc.). Il existe également 3 niveaux de gravité pour les événements sécurité des procédés (PSE) définis selon les conséquences suivantes : impact humain, dommages aux bien et rejet de matières, ainsi qu'une sévérité associée. Cependant, l'inspection note que les critères définis par l'exploitant ne permettent pas d'identifier les accidents majeurs tels que définis au niveau européen. Pourtant, la procédure de « traitement des accidents et incidents » définit le terme « accident majeur » comme « *du point de vue de l'administration, un incident industriel important, ayant des répercussions sur l'environnement à l'extérieur du site* » mais dans la pratique cette catégorisation n'est pas employée. L'inspection a donc présenté l'échelle européenne permettant d'évaluer les accidents potentiellement majeurs.

Observation n°20230925-6 : Puisque la définition d'accident majeur figure dans la procédure, il convient que l'exploitant définisse des critères afin que ce type d'événement fasse également l'objet d'une catégorie.

Observation n°20230925-7 : Bien que l'utilisation de l'échelle européenne ne soit pas obligatoire pour catégoriser les incidents et accidents, il est tout de même recommandé que les critères d'identification d'un accident majeur, définis par l'exploitant, soient cohérents avec ceux de l'échelle européenne afin que l'exploitant soit en mesure d'informer rapidement l'inspection de la survenue d'un tel événement. Il est d'autant plus important de reconnaître un accident majeur car celui-ci implique le réexamen de la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), la révision de l'étude de dangers et la mise à jour du plan d'opération interne conformément aux articles R.515-87, R.515-98 et R.515-100 du Code de l'environnement.

Comme indiqué précédemment, la défaillance des équipements importants pour la sécurité, incluant les MMR, lors de leur sollicitation en cas d'incident/accident est prise en compte dans la fiche événement. Leur simple fonctionnement (sans défaillance) ou le cas où ces EIS seraient manquants ne sont pas renseignés sur REACT.

Les événements devant faire l'objet d'une analyse approfondie sont définis dans la procédure, tel qu'expliqué dans le point de contrôle n°3. En cas de redondance d'événements, les priorités associées à la réalisation des actions du plan d'actions sont revues. L'identification des causes profondes est également réalisée par l'exploitant. À ce titre, celui-ci a indiqué qu'un événement pouvait faire l'objet de plusieurs réunions afin de définir un arbre des causes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des mesures correctives

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les

personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
<p>Constats : D'après les échanges avec l'exploitant, il apparaît que les mesures mises en place après chaque événement ne font pas l'objet d'une réévaluation sur la base d'un délai qui serait défini au moment de l'analyse de l'événement.</p> <p>Observation n°20230925-8 : L'exploitant étudiera la possibilité de fixer un délai, au moment de l'analyse d'un événement, au terme duquel une action prévue dans le plan d'actions et mise en place devra être réévaluée (notamment afin d'évaluer si son efficacité est toujours effective).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prise en compte du REX
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.</p> <p>Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.</p> <p>Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p>Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle n°3, la communication auprès des opérateurs est essentiellement réalisée par les managers. En l'occurrence, ces derniers sont chargés, chaque semaine, de les informer sur les événements de la semaine passée et des dossiers événement récents. Par ailleurs, des « flashs sécurité » mensuels sont mis en place depuis juin 2023 et diffusent des retours d'expériences, issus d'événements pouvant avoir eu lieu à l'international, à l'ensemble du personnel.</p> <p>L'exploitant a également indiqué que des réunions « STOP for safety », dédiées à la remontée d'événement au groupe ALFI, pouvaient être initiées sur décision du directeur ou du responsable QSE du site ou encore sur demande de remontée d'événements de la part du groupe ALFI. L'outil REACT permet également de cocher une case pour remonter un événement au groupe.</p> <p>À plus petite échelle, des fiches de retour d'expérience sont consultables par les managers qui peuvent choisir d'en parler à leur équipe.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation des risques
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.</p>

<p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement à jour.</p> <p>La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours si ils existent.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que le plan des zones à risques n'était pas à jour. En effet, depuis plusieurs années l'un des parkings du site a été déplacé sans que le plan n'ait été mis à jour. Ainsi, l'un des anciens parkings est aujourd'hui utilisé pour stocker des bouteilles de gaz vide.</p>
<p>Non-conformité n°20230925-1 : Les zones à risques ne sont pas reportées sur un plan systématiquement à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Porter à connaissance

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 1.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Modifications et cessation d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Notamment, toute modification portant sur la nature ou la quantité des produits stockés ou leur mode de stockage, susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarii accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de danger versée au dossier, est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et donne lieu au porter à connaissance préalable visé à l'alinéa précédent et à la mise à jour de l'étude de danger, mentionnée à l'article 1.5.2 du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que des bouteilles de produits toxiques étaient présentes dans une zone de l'établissement dénommée « cimetièrre de bouteilles ». Ces bouteilles constituent des retours clients. Elles ne sont pas entièrement pleines mais ne peuvent être considérées vides. Ce stockage n'est pas prévu par l'étude de dangers du site. Par ailleurs, les produits stockés dans ces bouteilles de gaz font l'objet de dispositions bien spécifiques de stockage, encadrées notamment par l'arrêté préfectoral du site ainsi que par les fiches de données de sécurité des produits, et n'étaient pas respectées dans ce « cimetièrre de bouteilles ». Par ailleurs, la gestion des incompatibilités de stockage n'était pas assurée dans cette zone.</p> <p>Lorsque ces mêmes bouteilles sont pleines et ne constituent pas des retours clients, elles sont stockées dans des zones dédiées du site, prévues par l'étude de dangers et dont l'exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral. Ces bouteilles constituant des retours clients devraient donc être stockées dans les mêmes conditions que les autres bouteilles contenant les mêmes produits.</p> <p><i>Ce constat est complété en annexe confidentielle.</i></p> <p>L'exploitant a indiqué qu'une grande partie de ces bouteilles devait être évacuée du site d'ici la fin de l'année 2023. Il estimait néanmoins qu'un an était nécessaire pour évacuer la totalité.</p>

Non-conformité n°20230925-2 : L'exploitant stocke des bouteilles de gaz toxiques dans une zone dénommée « cimetière de bouteilles » dont la quantité de produits stockés ou leur mode de stockage, est susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarii accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois